



DIRECTION
REGIONALE
AUX DROITS
DES FEMMES
ET A L'EGALITE

Programme 137 égalité entre les femmes et les hommes

DEMANDE DE SUBVENTION
AUPRÈS DE LA DIRECTION REGIONALE AUX DROITS
DES FEMMES ET A L'EGALITE DES PAYS DE LA LOIRE

GUIDE PRATIQUE 2019
Orientations, critères d'éligibilité, procédure

Date limite de dépôt des dossiers auprès de la DRDFE ou de la DDDFE : **15 mars 2019**

Erigée au rang de grande cause nationale du quinquennat, l'égalité entre les femmes et les hommes nécessite un engagement fort sur l'ensemble du territoire. La direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes des Pays de la Loire (DRDFE) inscrit son action dans un périmètre interministériel autour des trois champs d'intervention prioritaires suivants :

- **L'éducation à l'égalité**, dans le cadre de la convention interministérielle régionale en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif ;
- **L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**, dans le cadre du plan régional en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes -signé entre 14 partenaires dont l'Etat, le Conseil régional, les chambres consulaires, la caisse des dépôts, Pôle-Emploi- et du plan régional pour l'entrepreneuriat des femmes, permettant de développer des **approches partenariales et innovantes** ;
- **La prévention et la lutte contre toutes les violences sexistes et sexuelles**, dont la prostitution, dans le cadre des protocoles départementaux de mobilisation et de lutte contre les violences sexistes et sexuelles, des contrats locaux de lutte contre les violences, ainsi que dans le cadre des observatoires des violences faites aux femmes et du plan régional de santé.

Tous les plans, protocoles, chartes d'adhésion et conventions nationaux et régionaux offrent des cadres privilégiés pour élaborer des diagnostics partagés et bâtir des plans d'action évolutifs chaque année. **Les projets qui s'inscrivent dans ces cadres seront privilégiés.**

Par ailleurs, le financement d'actions par le BOP 137 doit répondre à plusieurs critères présentés infra. Le respect de ces critères de financement s'inscrit désormais dans une procédure d'instruction dont le cadre calendaire est contraignant. L'ensemble des modalités d'instruction des dossiers de demande de subvention est présenté en annexe 1.

1) Champs d'intervention du programme 137

Le programme 137 «Égalité entre les femmes et les hommes» vise à impulser et coordonner les actions relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie professionnelle, économique, politique et sociale, à la promotion des droits et à la prévention et la lutte contre les violences sexistes. Le secrétariat d'Etat chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations inscrit son action dans un périmètre interministériel marqué par les engagements de chaque ministère autour de trois champs d'intervention prioritaires :

- prévention et lutte contre toutes les formes d'agissements et de violences sexistes et sexuelles, y compris au travail,
- promotion de l'égalité professionnelle dans toutes ses dimensions et réduction drastique de l'inégalité salariale à l'horizon 2022,
- diffusion de la culture de l'égalité, exemplarité de l'État et des collectivités publiques et, implication de la France dans une diplomatie internationale « féministe » active.

La nouvelle architecture du programme 137 traduit cette triple ambition:

- **l'action 21 « Politiques publiques – accès aux droits »** regroupe les dispositifs de prévention et de lutte contre les violences, dont les parcours de sortie de prostitution, et les dispositifs d'accès aux droits, au cœur de la politique publique d'égalité entre les femmes et les hommes et de droits des femmes. Il s'agit des dispositifs territoriaux et du soutien apporté aux acteurs nationaux ;
- **l'action 22 « Partenariats et innovations »** porte les actions de culture de l'égalité dans toutes ses dimensions et d'égalité professionnelle ;
- **l'action 23 « Soutien du programme Egalité entre les femmes et les hommes »** consolide principalement les actions de communication dans la prise de conscience, comme les initiatives d'information et de sensibilisation pour l'égalité .

2) Critères d'éligibilité du programme 137

Les projets présentés doivent respecter les critères suivants :

- Les crédits du P.137 sont des **crédits leviers** et ne peuvent suppléer l'absence ou la carence du droit commun, une recherche systématique de **co-financements** est nécessaire avec d'autres entités publiques et/ou privées.
- Mis à part les conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens (CPOM) des Centres d'information des droits et des familles (CIDFF), les accueils de jour pour les femmes victimes de violences au sein du couple et les lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation des

femmes victimes de violences (LAEO), les **crédits d'amorce** doivent favoriser des **actions innovantes ou expérimentales** et des **actions nouvelles** au moyen d'une subvention d'un an, éventuellement reconductible une fois.

- Les actions ayant bénéficié de 2 ans de subvention ou plus ne pourront plus être financées sur le programme 137. En conséquence, il convient de prévoir un appui d'ingénierie financière et d'aide à la recherche de financements, au-delà des 2 années de soutien du BOP 137, pour les actions ayant fait leurs preuves.
- Les actions, pour être financées, devront entrer dans le cadre des champs d'intervention du programme Egalité entre les femmes et les hommes, tels que fixés par instruction de la Direction générale de la cohésion sociale/Service des droits des femmes et de l'égalité (DGCS/SDFE).
- Toute demande pour une action déjà subventionnée sur le P. 137 fait l'objet d'une **évaluation qualitative et financière positive**.
- Il convient, par ailleurs, de privilégier les projets structurants pour l'ensemble du territoire départemental, afin d'améliorer la visibilité des actions et de toucher plus de public, développer des projets interdépartementaux et régionaux.
Les subventions pourront être rééquilibrées entre le chef-lieu de département et le reste du territoire en priorisant une approche globale des territoires : territoires isolés, petites communes, zones rurales et quartiers Politique de la Ville (QPV).
- Pour mémoire, le P. 137 finance des projets et non du fonctionnement.

3) Instruction des demandes de subvention

- La **date limite de dépôt des demandes** de subvention est fixée au **15 mars** de l'exercice budgétaire.
Tout dossier déposé après cette date ou resté incomplet à cette date sera rejeté.
- Il convient de vérifier l'ensemble des éléments réglementaires devant être portés au dossier (cf. annexe 1).
- Aucune demande de subvention inférieure à 1 000 euros ne sera étudiée.
- La crédibilité des co-financements indiqués sera examinée.
- Le logo « Préfet de la région Pays de la Loire » devra être apposé sur l'ensemble des documents de communication relatifs à l'action financée :



Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité
Préfecture de la région des Pays de la Loire
6, quai Ceineray – BP 33515 – 44035 NANTES Cedex 01

COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier Cerfa en vigueur n° 12156-05, répondant aux exigences des plus récentes dispositions nationales et européennes - toute autre version ne sera pas acceptée. Il est disponible sur Internet :

<http://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>

Tout formulaire Cerfa incomplet ne sera pas examiné et la demande sera automatiquement rejetée.

page 1 :	Cocher la case État et indiquer Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité
page 3 :	Budget prévisionnel de l'association, détailler le nom et le montant des cofinancements de chaque service de l'État, y compris la DRDFE, de chaque collectivité territoriale, ...
page 4 :	Chaque projet fait l'objet d'une fiche spécifique : le formulaire permet d'ajouter plusieurs fiches.
page 6 :	Evaluation et indicateurs, préciser au moins 3 indicateurs d'évaluation (par exemple, nombre d'interventions, nombre de bénéficiaires, nombre d'heures effectuées...). Ils servent à évaluer l'efficacité, l'efficience et la performance de l'action.
page 7 :	Budget prévisionnel de l'action, indiquer la subvention sollicitée dans la case État en indiquant DRDFE, ainsi que, en bas de page, le % du projet demandé à la DRDFE, et détailler le nom et le montant des cofinancements de chaque service de l'État, de chaque collectivité territoriale, etc...
page 8 :	L'attestation sur l'honneur doit être complétée et signée , même si le dossier est envoyé par voie dématérialisée (signature électronique).

DOCUMENTS A JOINDRE OBLIGATOIREMENT

Pour toute demande :

Le plus récent rapport d'activité approuvé.

Les comptes annuels (compte de résultat, bilan et annexes du bilan) approuvés du dernier exercice clos et le rapport du commissaire aux comptes (pour les associations concernées).

Si le ou la président.e n'est pas en mesure de signer la demande de subvention, une délégation de signature récente autorisant le ou la signataire à le faire.

Pour une première demande :

Avis de situation au répertoire SIRENE
(téléchargeable sur :
<https://avis-situation-sirene.insee.fr/>)

Statuts de l'association, datés et signés par le ou la président.e.

Publication au Journal Officiel mentionnant la date de création ou de modification de l'association.

Liste actualisée des membres du Conseil d'administration de l'association.

Composition du bureau de l'association précisant les fonctions de chacun.e.

Relevé d'identité bancaire de l'association. Si une adresse figure sur le RIB, elle doit correspondre à l'adresse figurant sur l'avis de situation au répertoire SIRENE de l'association.

Pour un renouvellement :

Bilan de l'action réalisée en 2018, via le formulaire CERFA n° 15059-02

Pour les associations ayant bénéficié d'une convention, les indicateurs d'évaluation figurant en annexe de la convention, complétés.

Les documents suivants, s'ils ont été modifiés depuis leur dernier envoi à la DRDFE : relevé d'identité bancaire de l'association, statuts, publication au Journal Officiel, liste actualisée des membres du Conseil d'Administration de l'association, composition du bureau de l'association en précisant les fonctions de chacun.e.

*L'octroi
d'une subvention
fait l'objet
d'une décision
annuelle,
en fonction
des critères
d'éligibilité*

*Aucun
renouvellement
de financement
n'est automatique*

*La demande
de subvention fait
l'objet
d'un examen par
l'ensemble des
services
aux droits
des femmes
et à l'égalité
des
Pays de la Loire
(direction
régionale
et délégations
départementales)*

*Aucun dossier
incomplet
ne sera examiné*

DESTINATAIRES DU DOSSIER

Le dossier complet est à adresser par voie postale ou par voie dématérialisée.

- ▶ **Pour les actions concernant au moins deux départements ligériens ou la région Pays de la Loire :** à la direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE).

DRDFE des Pays de la Loire
drdfe@pays-de-la-loire.gouv.fr

- ▶ **Pour les actions départementales :** à la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité du département concerné (DDDFE).

DDDFE de la Loire-Atlantique
valerie.richaud-taussac@pays-de-la-loire.gouv.fr

DDDFE de la Mayenne
DDCSPP de la Mayenne
Cité administrative – 60 rue Mac Donald
BP 93007 – 53063 Laval cedex 9
stephane.laure@mayenne.gouv.fr

DDDFE du Maine-et-Loire
ddcs-ddfe@maine-et-loire.gouv.fr

DDDFE de la Sarthe
leila.louhibi@sarthe.gouv.fr

DDDFE de la Vendée
patricia.mendoza-cerisuelo@vendee.gouv.fr